



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
9 septembre 2014
Original: français

Comité des droits de l'enfant Soixante-septième session

Compte rendu analytique de la 1907^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 3 septembre 2014, à 15 heures

Président(e): M^{me} Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (suite)

Rapport initial du Maroc sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15521 (F) 080914 090914



* 1 4 1 5 5 2 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports des États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/MAR/3-4; CRC/C/MAR/Q/3-4; CRC/C/MAR/Q/3-4/Add.1) (suite)

Rapport initial du Maroc sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/MAR/1; CRC/C/OPAC/MAR/Q/1; CRC/C/OPAC/MAR/Q/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation marocaine reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc), répondant à des questions posées à la séance précédente, dit que la création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance fait partie des avancées prévues par la Constitution mais que ce conseil n'a pas encore été mis sur pied. Le principal organe chargé des questions visées par la Convention est actuellement le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, et plus précisément sa Direction des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance. Le projet de loi portant création du conseil consultatif est en cours de rédaction et n'a pas encore été présenté au Parlement. Les mineurs qui siègent au Parlement des jeunes sont élus par leurs pairs suivant une procédure qui est la même que celle applicable aux parlementaires adultes.

3. Le parti majoritaire dans la coalition gouvernementale a proposé que l'âge minimum du mariage soit ramené à 16 ans, sans possibilité de dérogations, dans le souci de réduire le pouvoir discrétionnaire du juge, qui peut actuellement autoriser le mariage de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal, fixé à 18 ans, ce qui a pour conséquence qu'un grand nombre de filles sont mariées très jeunes. Les débats sur ce projet de loi ne sont pas encore achevés au Parlement. Les hommes et les femmes jouissent d'une totale égalité de droits pour ce qui touche à la tutelle et à la garde des enfants étant donné que le Code de la famille dispose que les tuteurs de l'enfant sont le père et la mère de celui-ci.

4. La société civile est aujourd'hui bien développée au Maroc: on compte quelque 90 000 associations, dont une majorité a été créée après 2005. Ces associations contribuent activement à l'élaboration de divers projets gouvernementaux. Les relations entre l'État et les associations ne sont donc plus de simples relations de bailleur de fonds à bénéficiaires, mais de véritables partenariats.

5. **M. Ait Aazizi** (Maroc) ajoute que la plupart des ministères collaborent avec la société civile. Le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ont tous vu leur budget augmenter sensiblement ces dernières années.

6. **M^{me} Tebbane** (Maroc) dit que les autorités sont conscientes des écarts qui existent entre les hommes et les femmes et entre les zones urbaines et les zones rurales, notamment dans le domaine de la santé. C'est pourquoi un ambitieux plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle et infantile prévoit de nombreuses mesures de nature à améliorer les services de soins de santé dans les zones rurales. Dans la même optique, le Gouvernement met en œuvre un projet national en faveur de la santé en milieu rural, dans le cadre duquel des équipes médicales mobiles ont effectué près de 12 000 consultations généralistes et une centaine de consultations spécialisées en 2013. Un programme de développement des soins d'urgence adopté la même année a permis l'achat de trois hélicoptères, de 42 ambulances et de divers équipements pour les dispensaires, ainsi que la création de deux centres spécialisés

dans la prise en charge des blessures et brûlures, à Marrakech et à Rabat. Afin de favoriser l'accès aux médicaments, une baisse de prix très importante a été imposée par décret sur près de 800 médicaments. Le pourcentage de la population bénéficiant de l'assurance médicale de base a atteint 87 % et un régime d'assistance médicale spécifique a été mis en place au profit des groupes de la population les plus défavorisés qui n'ont pas d'assurance maladie. Un deuxième plan stratégique de lutte contre le VIH/sida a été adopté pour la période 2012-2016, dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la santé, l'OMS, et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Il vise à arriver à un taux zéro de mortalité due au sida grâce à l'accès universel aux soins, à des activités de sensibilisation à l'importance du dépistage précoce du VIH et à la gratuité du dépistage du VIH pour tous. Parallèlement, la Stratégie nationale pour la santé de la procréation tend à renforcer les acquis dans le domaine de la planification familiale. Elle prévoit des cours d'éducation sexuelle à l'école et suit les recommandations formulées par l'OMS dans le document intitulé: «Planification familiale: manuel à l'intention des prestataires de santé». Elle vis également à généraliser le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus. Il a été décidé de faire de la santé mentale une priorité et d'adopter un plan national en la matière. Ainsi, trois unités de psychiatrie ont été créées à Marrakech et 10 institutions de santé mentale ont ouvert leurs portes dans le pays – et il est prévu d'en créer encore cinq autres. Le Maroc compte aussi deux centres de traitement, de prévention et de recherche en addictions, qui ont mis en place des traitements de substitution par la méthadone. Pour finir, M^{me} Tebbane indique que l'encouragement de l'allaitement maternel fait partie intégrante de la Stratégie nationale pour la nutrition (2011-2019). Le Ministère de la santé s'emploie à favoriser le respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

7. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande des précisions sur ce que l'État partie fait concrètement pour mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

8. **M^{me} Tebbane** (Maroc) dit que c'est toute la société qui est mobilisée pour inciter les femmes à allaiter, notamment le personnel des centres médicaux, qui sont le premier maillon de la chaîne.

9. **M. Oujour** (Maroc) dit que le travail que le Maroc a réalisé pendant dix ans pour élaborer de meilleurs indicateurs sur le système éducatif ainsi que les investissements massifs qu'il a effectués dans le domaine de l'éducation (le budget de l'éducation a pratiquement doublé entre 2003 et 2014) sont en train de porter leurs fruits. Le nombre d'enfants non scolarisés et le taux d'abandon scolaire sont en nette baisse, aussi bien dans le primaire qu'au collège et au lycée. Les efforts ont porté à la fois sur la construction d'établissements d'enseignement dans les zones rurales et sur le soutien financier aux études. De plus en plus de familles peuvent ainsi bénéficier d'allocations pour enfants scolarisés, de subventions à l'achat de fournitures scolaires, de bourses ou encore de la gratuité des transports scolaires. Des programmes dits de rattrapage sont en outre mis en œuvre chaque année aux mois d'avril et de mai. Depuis 2006, ces opérations, qui mobilisent enseignants et communautés locales, ont permis de réintégrer dans le système d'éducation quelque 35 000 élèves en situation de décrochage.

10. **M^{me} Aldoseri** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Maroc) demande si l'État partie envisage de créer des établissements préscolaires dans les zones rurales.

11. **M. Mezmur** s'enquiert des effets de l'adoption de la Charte nationale d'éducation et de formation sur la qualité de l'enseignement privé et sur le contrôle pédagogique effectué, notamment au niveau primaire. Il souhaiterait savoir si l'expansion de l'enseignement privé, à laquelle les autorités semblent être favorables, ne crée pas de discrimination entre les familles selon leurs revenus.

12. **M. Oujour** (Maroc) dit que, depuis 2009, le Ministère de l'éducation nationale s'emploie à intégrer l'enseignement préscolaire, en grande partie informel, dans les établissements d'enseignement primaire. Les écoles privées n'existent que dans les grandes villes. La Charte nationale d'éducation et de formation prévoit des mesures visant à encourager le secteur privé. Les résultats au baccalauréat sont actuellement meilleurs chez les élèves ayant suivi une scolarité dans un établissement d'enseignement public.
13. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) explique que les enseignants ne peuvent exercer à la fois dans le public et dans le privé. Ils sont soumis au même contrôle pédagogique dans les deux secteurs.
14. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) relève que, comme le montrent les chiffres de l'inspection de l'éducation nationale, dans les faits, de nombreux professeurs exercent dans les deux systèmes d'enseignement.
15. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) explique qu'un enseignant ne peut passer d'un secteur à l'autre qu'après avoir suivi une formation.
16. **M. Ait Aazizi** (Maroc) dit que le Maroc compte 1 500 institutions de protection sociale, dont certaines prennent en charge plus particulièrement les enfants des rues, les enfants abandonnés ou encore les enfants des zones rurales, dont elles tentent d'encourager la scolarisation. De nombreuses mesures ont été prises pour que les enfants puissent rester dans leur famille et un fonds de cohésion sociale a notamment été créé pour apporter un soutien aux veuves.
17. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande des précisions sur l'organe de surveillance chargé d'inspecter ces institutions, sur le nombre d'enfants qui y sont placés et sur les critères applicables en matière de placement.
18. **M. Mezmur** souhaiterait connaître avec précision les raisons qui poussent de nombreuses familles à se tourner vers l'enseignement privé.
19. **M. Ait Aazizi** (Maroc) dit que les institutions de protection sociale sont régies par la loi sur les institutions de protection sociale, qu'elles sont placées sous le contrôle du Ministère de la scolarité, de la femme, de la famille et du développement social et qu'une commission est chargée de contrôler leur fonctionnement (nombre d'enfants accueillis, ressources financières, etc.).
20. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) précise que les autorités ne souhaitent pas remplacer l'enseignement public par l'enseignement privé et que tous les établissements doivent respecter la législation relative à l'éducation.
21. **M. El Haiba** (Maroc) dit que l'enseignement privé est encouragé uniquement pour garantir une pluralité de services. L'éducation reste un service public.
22. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) précise qu'une première étude sur les enfants handicapés a été réalisée en 2006. La deuxième étude de ce genre a été menée en 2013 et ses résultats, qui seront publiés en décembre 2014, seront transmis au Comité. Des unités d'enseignement spécialisé et des associations apportent une aide aux enfants atteints de handicaps lourds qui ne peuvent pas être scolarisés dans un système d'éducation ordinaire. Les autorités examinent actuellement le moyen d'intégrer ce dispositif dans le système d'enseignement public.
23. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande s'il existe un système d'inclusion destiné à permettre aux enfants handicapés d'avoir accès à tous les secteurs, notamment aux loisirs.

24. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) dit qu'une loi visant à garantir l'exercice de tous les droits consacrés par la Convention relative aux personnes handicapées a été adoptée récemment. En 2013, un comité chargé d'assurer la coordination entre tous les secteurs concernés afin de répondre aux besoins des personnes handicapées a été mis en place. Il existe également une caisse de solidarité nationale dont une partie du budget est consacrée aux enfants handicapés.

25. **M. Cardona Llorens** aimerait savoir si les autorités envisagent de mettre en place des établissements scolaires véritablement inclusifs.

26. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) dit que le nombre de classes adaptées ne cesse d'augmenter et que la politique mise en place vise à garantir à tous les enfants handicapés l'accès aux établissements ordinaires.

27. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, rappelle combien la formation des enseignants est importante pour garantir la réussite d'un enseignement inclusif.

28. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) dit que le Maroc coopère avec des agences internationales et des organismes français pour former les assistants sociaux qui travaillent dans ce domaine et élever leur niveau de compétence.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 heures.

29. **M. Alami** (Maroc) dit que la législation pénale marocaine prévoit pour les mineurs un système faisant appel à des fonctionnaires de police, à des procureurs et des juges ayant bénéficié d'une formation spécialisée. Les mineurs qui ont commis une infraction sont présentés au juge des mineurs, qui décide des mesures à appliquer. Dans près d'un cas sur deux, les mineurs sont rendus à leur famille. Ceux qui font l'objet d'une mesure de liberté surveillée sont suivis par une assistante sociale ou par un expert psychologue nommés par le juge.

30. **M. Shaimi** (Maroc) dit que les centres de sauvegarde de l'enfance relèvent du Ministère de la jeunesse et des sports. Il s'agit d'établissements socio-éducatifs qui accueillent des jeunes en conflit avec la loi âgés de 12 à 18 ans dans le but de favoriser leur réinsertion sociale. Il en existe actuellement 20, dont cinq sont réservés aux filles. Ces centres offrent des cours d'alphabétisation et de soutien scolaire, ainsi que des formations professionnelles dans divers domaines, comme la menuiserie, la couture ou encore la coiffure. Pour prévenir les violences et mauvais traitements dans ces centres, le Gouvernement marocain a mis en place un mécanisme de plainte en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et a publié un guide sur les procédures à appliquer en cas de violence.

31. **M. Cardona Llorens** demande s'il est exact que des enfants victimes d'infractions, des enfants mendiants ou encore des enfants handicapés sont parfois placés dans ces centres. Il aimerait savoir si les enfants sont orientés vers un centre ou un autre en fonction de leur âge, ou si des enfants de tous âges peuvent être placés dans un même établissement.

32. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) demande quelle est la durée maximale de la garde à vue et de la détention avant jugement dans l'État partie.

33. **M. Alami** (Maroc) dit que, dans le cadre de la formation continue, les juges des mineurs et les procureurs généraux bénéficient de programmes de formation mis en place conjointement par l'UNICEF et le Ministère de la justice. Les enfants sont gardés à vue dans des locaux distincts. La durée initiale de la garde à vue est de vingt-quatre heures, renouvelable une fois. Le projet de code de procédure pénale prévoit qu'en plus de son parent ou de son tuteur, le mineur concerné pourra être assisté d'un avocat tout au long de sa garde à vue. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans et les enfants de plus de

12 ans sont soumis aux dispositions de la justice pour mineurs. Les auditions de mineurs se tiennent à huis clos, en présence d'un avocat ainsi que du parent ou tuteur de l'intéressé.

34. **M. Mechak** (Maroc) dit que le placement d'enfants en situation précaire dans les centres de sauvegarde de l'enfance intervient sur décision de justice.

35. **M. Alami** (Maroc) dit qu'avant de placer un enfant dans une famille dans le cadre du régime de la kafala, le juge procède à une enquête sociale afin de s'assurer que la famille sera apte à s'occuper de l'enfant. Depuis 2011, les procureurs généraux sont tenus d'effectuer un suivi du placement de l'enfant pour s'assurer que, dans les faits, l'enfant est bien protégé. Cette nouvelle procédure n'a pas entraîné de diminution du nombre de placements.

36. Les détenues qui allaitent ont le droit de garder leur enfant avec elles dans l'établissement pénitentiaire. Dans les grands centres de détention du pays, des quartiers leurs sont même réservés. L'article 33 du Code de procédure pénale tel que modifié en 2003 interdit que les deux parents d'un mineur soient détenus en même temps.

37. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande pourquoi un non-résident n'a pas le droit de devenir kafil (à savoir la personne responsable de l'enfant placé en kafala, le makfoul) et s'il est vrai que la kafala est parfois utilisée pour exploiter les enfants sur le plan économique.

38. **M. Cardona Llorens** demande comment, dans les cas de kafala internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé, sachant que le makfoul ne peut pas prendre la nationalité de son kafil.

39. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) dit que le Comité estime que le régime de la kafala n'offre pas à l'enfant un cadre suffisamment stable, du fait notamment que la kafala s'éteint à la mort du kafil, et que ce système n'est pas comparable à une adoption. Il aimerait savoir si l'État partie a établi sa compétence internationale pour les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, lorsque lesdites infractions sont commises à l'étranger par un Marocain, ou par une personne résidant habituellement au Maroc.

40. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) dit que la kafala est reconnue sur le plan international et qu'elle offre une protection similaire à celle offerte par l'adoption. La communauté internationale doit permettre aux enfants musulmans placés en kafala de jouir des mêmes droits que les enfants adoptés. Le régime de la kafala garantit la stabilité du lien puisque celui-ci ne se rompt qu'au décès du kafil. Dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'identité nationale de naissance du makfoul doit être préservée. Des recherches scientifiques ont prouvé qu'une double nationalité pouvait se révéler déstabilisante.

41. **M^{me} Khazova** demande quel est le statut du makfoul au sein de la famille, et ce qu'il advient de lui lorsque le kafil décède ou se trouve dans l'incapacité de continuer à s'occuper de lui.

42. **M^{me} Hakkaoui** (Maroc) dit qu'un kafil peut coucher son makfoul sur son testament et lui léguer un tiers de ses biens.

43. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si, à la mort du kafil, la conjointe de celui-ci peut continuer à s'occuper de l'enfant.

44. **M. Mezmur** demande si l'État partie a veillé à ce que le projet de loi sur l'asile prévoit des procédures spéciales pour les mineurs non accompagnés et les enfants demandeurs d'asile, notamment la possibilité que leur soit désigné un représentant légal chargé de défendre leurs intérêts. Il aimerait savoir dans quelle mesure l'État partie respecte le principe de non-refoulement et veille à ce que des enfants ne soient pas renvoyés vers des lieux où ils risquent d'être persécutés ou victimes de violations de leurs droits. À ce sujet,

il invite la délégation à s'exprimer sur la question du renvoi en Algérie de cinq enfants qui, d'après des sources dignes de foi, ont été laissés juste de l'autre côté de la frontière.

45. **M^{me} Aldoseri** (Rapporteuse pour le Maroc, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) demande comment les autorités militaires peuvent avoir la certitude que les recrues sont bien majeures étant donné que toutes ne sont pas titulaires d'un acte de naissance. Elle aimerait savoir si la législation interdit et réprime le recrutement de mineurs, y compris par des groupes armés non étatiques. Dans l'affirmative, elle aimerait savoir si un tel acte constitue une infraction ordinaire ou un crime de guerre et, à ce propos, si la loi définit précisément les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle demande en outre quelles dispositions législatives régissent la prise en charge des enfants ayant pu être recrutés par des groupes armés à l'étranger quand lesdits enfants se présentent à la frontière, et notamment si ces enfants sont orientés vers des centres de réadaptation. Pour ce qui est des infractions commises en 2007 par des membres des Forces armées royales engagées dans les opérations de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, infractions dont le Maroc nie en partie la commission, M^{me} Aldoseri aimerait savoir si l'État partie est en mesure de prouver que les faits qu'il met en doute n'ont pas eu lieu, et si les peines prononcées contre des militaires marocains reconnus coupables étaient proportionnelles à la gravité des faits.

46. **M^{me} Oviedo Fierro** (Rapporteuse pour le Maroc, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) demande en quoi consistent les programmes de sensibilisation et de formation aux principes consacrés par le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, destinés aux personnes qui côtoient des enfants dans le cadre de leur métier, notamment aux enseignants, si ces programmes ont été dispensés aux militaires et aux membres des forces de l'ordre, et quels en ont été les résultats. Elle demande aussi quelles initiatives ont été menées pour favoriser une culture de paix et de tolérance. M^{me} Oviedo Fierro demande pourquoi les «écoles et centres de formation militaire» ne dispensent pas d'enseignement militaire si elles portent ce nom. Elle voudrait connaître les initiatives mises en œuvre en collaboration avec l'UNICEF pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Croyant savoir que l'État partie n'offre aux enfants réfugiés ayant pu être impliqués dans un conflit armé à l'étranger ni protection, ni soutien psychologique, voire les renvoie dans leur pays d'origine, elle demande un complément d'information sur le traitement réservé à ces enfants. Un complément d'information sur le recrutement d'enfants par des entreprises de sécurité privées serait également le bienvenu.

47. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) dit que le fait qu'il n'existe pas de groupes armés non étatiques au Maroc et que la législation interdise le recrutement de jeunes de moins de 18 ans dans les Forces armées royales ne dispense pas l'État partie d'interdire expressément et de réprimer l'utilisation d'enfants dans des hostilités par des groupes armés distincts des Forces armées royales. De plus, le fait que le Protocole facultatif prime la législation nationale ne justifie pas que l'État partie s'abstienne d'adopter une loi interdisant expressément l'implication d'enfants dans les conflits armés. Enfin, M. Kotrane aimerait savoir si l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour tous les actes visés par le Protocole facultatif commis à l'étranger par des Marocains ou par des personnes résidant habituellement au Maroc.

48. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si l'État partie envisage d'interdire la polygamie et de mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les filles en matière d'héritage. Elle souhaiterait que la délégation s'exprime sur la question de la discrimination dont sont victimes les enfants nés hors mariage, dont le statut particulier est indiqué sur leur carte d'identité par un code spécial. Enfin, elle demande à la délégation de s'exprimer sur la question des adolescentes qui mettent au monde un enfant hors mariage et qui ne peuvent transmettre leur nom à leur enfant sans l'accord de leur père.

La séance est levée à 18 heures.